

CONVENTION DE LA REDEVANCE SPECIALE POUR LA COLLECTE ET L'EVACUATION DES DECHETS NON MENAGERS

ENTRE

Le Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets de l'Ouest Yvelines, dénommé «SIEED », représenté par son président, Jean-Paul BAUDOT, autorisé à signer par délibération du comité syndical, en date du 16 janvier 2017,

Désigné par « la Collectivité »

D'une part,

ET

Etablissement :

Raison Sociale :

Adresse de production :

Adresse de facturation :

Représenté par fonction... ..

Dûment habilité à signer la présente convention, et désigné par « Le Producteur »

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'environnement

Vu le code de la santé publique

Vu le code des impôts

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992

Vu le Plan régional d'Elimination des déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA) approuvé par le conseil Régional Ile de France en date du 26 novembre 2009

Vu le règlement sanitaire départemental des Yvelines, approuvé le 16 juillet 1979, modifié, titre IV, Elimination des déchets et mesures de salubrité générale,

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat en date du 31 mars 2014,

Vu la délibération du SIEED N°2003-11 en date du 8 septembre 2003, instituant la redevance spéciale des gros producteurs de Déchets Industriels Banals (DIB)

Vu la délibération 2015-026 du 21 septembre 2015 portant règlement de la redevance spéciale, modifié par délibération n°2016-030 du 12 décembre 2016

Vu les règlements de collecte approuvé par le comité syndical en date du 21 septembre 2015,

Considérant que le SIEED gère la collecte des déchets ménagers et assimilés pour ses collectivités membres, Le SIEED, pour être conforme à la législation en vigueur et suivre le principe de « pollueur/payeur » institué par la loi, a décidé de réaffirmer le 21 septembre 2015 l'institution et la mise en place d'un règlement de la redevance spéciale et d'élaborer des conventions avec les producteurs de déchets non ménagers, pour lesquels le SIEED, établissement public, met à disposition des bacs, collecte et traite les déchets.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets, présentés à la collecte par les administrations, commerçants, artisans et entreprises.

Article 2 : Définition du service :

La collectivité se charge de la mise à disposition et la réparation des bacs, ainsi que la collecte et le traitement des déchets produits par le producteur, dans les conditions prévues dans les règlements de la redevance spéciale et de collecte du SIEED.

Article 3 : Producteurs assujettis à la redevance spéciale :

Sont assujettis à la redevance spéciale, les producteurs de déchets non ménagers collectés par le service public sur le territoire du SIEED. Les établissements publics ou privés acquittant la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures ménagères) et présentant à la collecte un volume hebdomadaire de déchets inférieurs à 660 litres ne sont pas assujettis.

Article 4 : Obligation du producteur :

Pendant la durée de la convention, le producteur s'engage à :

- Respecter les règlements de la Redevance Spéciale et de la collecte des déchets de la collectivité.
- Ne pas être en possession de conteneurs autres que ceux mis à disposition par le SIEED
- S'acquitter de la redevance spéciale
- Prévenir la collectivité en cas de changement de producteurs de déchets ou de fermeture prolongée ou définitive de l'établissement.
- Fournir les éléments nécessaires à la collectivité (extrait KBis, taxe foncière, carte artisans)
- De restituer les bacs mis à disposition par le SIEED en bon état en cas de résiliation de la convention ou fermeture de l'établissement.

En outre, du fait que la collectivité doit emprunter des voies privées appartenant au producteur pour la collecte des déchets, le producteur devra respecter le règlement de collecte de la collectivité, notamment le chapitre concernant les circuits de collecte.

Article 5 : Durée :

La présente convention est conclue pour un an à compter de la date de signature, elle est reconductible tacitement par période de un an, sauf dénonciation expresse des parties.

Article 6 : Redevance :

Le tarif de la redevance est fixé par le comité syndical de la collectivité.

Ne saisir que dans les parties grisées

Redevance spéciale	
Délibération du comité tarif 2018 :	
OM ou Ordures Ménagères	0,02833 € par litre
EMB ou Emballages	0,02068 € par litre

Bacs mis à disposition			
Flux	Litre	Quantité	Total litres
Ordures ménagères ou OM	120	0	0
Ordures ménagères ou OM	240	0	0
Ordures ménagères ou OM	360	0	0
Ordures ménagères ou OM	660	0	0
Total OM			0
Emballages ou EMB	120	0	0
Emballages ou EMB	240	0	0
Emballages ou EMB	360	0	0
Emballages ou EMB	660	0	0
Total EMB			0

Collectes / Fiscalité	
Commune :	
Nombre de collectes OM sur la commune :	
Paieement de la TEOM (<i>Taxe Enlèvement OM</i>)	

ESTIMATION ANNUELLE DE LA REDEVANCE SPECIALE			
	Litres par semaine	Nombre semaines	Montant en € annuel
Ordures ménagères	-	52	-
Emballages	-	52	-
Estimation de la redevance par an			-
Estimation du paieement de la redevance par trimestre			-

Le montant de la redevance à payer sera calculé chaque année en fonction des tarifs votés par la collectivité. Un avis des sommes à payer sera reçu directement par la direction des finances publiques.

Fait en double exemplaire,

A Garancières, Le

La Collectivité

Le Président du SIEED,

M Jean-Paul BAUDOT

A, le

Le Producteur

M.....

A, le

Le Propriétaire,

M.....